

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Super U - Etablissements Nonnenmacher**

route de Hatten  
67470 Seltz

Références : 0003014016/MM/AG  
Code AIOT : 0003014016

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement Super U - Etablissements Nonnenmacher, implanté route de Hatten 67470 Seltz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la levée de la mise en demeure du 25 juillet 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Super U - Etablissements Nonnenmacher
- route de Hatten 67470 Seltz
- Code AIOT : 0003014016
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Super U de Seltz est un supermarché qui contient des installations frigorifiques.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	présence d'un détecteur de fuite pour les installations de plus de 500 teqCO2	Règlement européen du 14/04/2016, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure du 25 juillet 2022 étant à présent respectées, cette dernière n'a plus lieu d'être.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : présence d'un détecteur de fuite pour les installations de plus de 500 teq

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 14/04/2016, article 5
<b>Thèmes :</b> Produits chimiques, Fluides frigos
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Systèmes de détection des fuites  1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.  ***** Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est décrit à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 18 mars 2022, l'Inspection avait relevé l'absence de détecteurs de fuites de fluides frigorigènes sur les deux centrales groupe froid concernées par cette obligation. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en date du 25 juillet 2022, imposant à l'exploitant un retour à la conformité sur ce point, sous un délai de 3 mois. La présence de 2 détecteurs de fuites a bien été constatée sur les groupes froids lors de la présente visite d'Inspection. L'exploitant a présenté la facture relative à cet achat ainsi que la fiche d'intervention de l'entreprise sous-traitante, indiquant une date de mise en service au 07 septembre 2022. Aucune fuite de fluides frigorigènes n'a été déclarée depuis la dernière visite d'Inspection. La prescription en question étant à présent respectée, la mise en demeure sus-citée n'a plus lieu d'être.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites